

Juin 2013

L'actualité de la Conférence

Vie publique : la mobilisation de la profession auprès des parlementaires

Les temps exigent de notre part une mobilisation sans précédent.

Des élus de la République ont pu imaginer que notre profession pourrait ne plus avoir droit de cité au Parlement. Puis, le Gouvernement a proposé au Parlement un texte relatif à l'action de groupe accordant une place considérable aux associations de consommateurs au détriment des avocats. Le Gouvernement peut également envisager de financer le développement de l'accès au droit par la mise en place d'une taxe sur le chiffre d'affaires de ceux qui, déjà, pallient quotidiennement à ses carences.

Aujourd'hui, sous couvert de la nécessaire lutte contre la fraude fiscale et la délinquance financière, le Gouvernement propose au Parlement un projet de loi dont les dispositions portent atteinte aux libertés publiques, individuelles et collectives mais encore au secret professionnel et à l'exercice de notre profession.

Nous ne pouvons tolérer ce climat de suspicion généralisée qui se développe à l'égard de notre profession. Notre réaction doit être à la mesure d'enjeux qui sont des défis.

A l'occasion de sa dernière assemblée générale des 14 et 15 juin dernier, le Conseil national des barreaux a voté une motion demandant au Gouvernement et au Parlement de retirer ce dernier projet de loi. **Cette motion doit susciter la mobilisation immédiate de chacune et chacun d'entre nous auprès de nos parlementaires et des autorités publiques afin de rappeler ce que sont les avocats et ce qu'ils signifient pour la Démocratie.**

Notre Pays ne peut pas emprunter des voies qui ne sont pas les siennes !

Relations CNB / Barreau de Paris

La vie de notre organisation professionnelle fait aussi l'actualité de la Conférence... Depuis que le Bâtonnier de Paris, son prédécesseur et son successeur ont signifié au Président et au Bureau du CNB la suspension de la participation du collège ordinal Paris aux travaux de l'institution représentative de la profession, les initiatives se développent de commissions en émissions en mettant à contribution les bonnes volontés.

Discrète, la Conférence n'en est pas moins active. Il est des moments où l'utilité ne se confond pas avec la publicité et où il n'est pas indispensable de prendre à témoins les 55.000 avocats de France.

La difficulté trouvera solution dans les semaines et mois qui viennent à condition que le CNB modifie ses méthodes de travail et traite le dossier d'une gouvernance de la profession qui suscite débats et malaise depuis plusieurs années.

La Conférence ne dévie pas de sa route : **le CNB est l'institution représentative de la profession** et c'est en son sein que se traitent les dossiers politiques qui concernent directement l'avenir des avocats.

Les Ordres, parmi tant d'autres missions, doivent assurer des services pour nos confrères. La Conférence met en place avec le Barreau de Paris une centrale nationale de référencement mais aussi un site et un processus de conservation de l'acte d'avocat.

Cette distinction des rôles et ces travaux ne constituent peut-être pas une mauvaise méthode pour assurer le fonctionnement pertinent parce que complémentaire de nos institutions.

Réforme des tribunaux de commerce

A l'initiative du Ministère du redressement productif, la Chancellerie conduit une réflexion sur la réforme des tribunaux de commerce. Une consultation a été ouverte par la mise en place de groupes de travail. La Conférence, par l'intermédiaire du Bâtonnier Pierre BECQUE, contribue activement à cette réflexion. Lors de sa réunion du 1^{er} juin 2013, le Bureau de la Conférence a formulé ses observations sur deux points susceptibles d'avoir une incidence directe sur nos activités professionnelles :

- **l'échevinage et le regroupement des juridictions** : malgré les réserves exprimées par la plupart des juges consulaires, la volonté d'échevinage pourrait prédominer. En l'absence de perspective budgétaire, cet échevinage serait limité à un certain nombre de tribunaux spécialement désignés. En conséquence, il serait envisagé de déterminer un certain nombre de tribunaux de commerce à compétences spécifiques, notamment en matière de procédures collectives. Avant de se prononcer sur l'opportunité d'une telle mesure, le Bureau de la Conférence estime qu'il est nécessaire que soient précisées les conditions déterminant les règles de compétence (taille des entreprises, chiffre d'affaires, nombre de salariés).

- **le rôle du parquet et la participation des représentants du Ministère du redressement productif aux audiences** : l'insuffisance des moyens des parquets ne peut être palliée par des représentants d'une administration distincte. Le Bureau de la Conférence estime donc que s'il peut être utile de rassembler le maximum de compétences pour tenter de résoudre les difficultés des entreprises, il y a lieu de limiter ces interventions à un rôle consultatif et en aucun cas juridictionnel. Le représentant du Ministère ne saurait donc ni remplacer le parquet ni être considéré comme partie à l'instance juridictionnelle.

L'agenda

Situation de plus en plus préoccupante pour nos confrères turcs

Juin

1^{er} juin

9h : Réunion de travail sur l'accès au droit
10h-17h : Bureau de la Conférence

5 juin

9h-17h30 : Colloque du Comité de liaison des institutions ordinaires à Bercy
10h30 : signature de la convention sur la communication électronique au Conseil d'Etat
20h15 : dîner avec les institutions de la profession
- Maison des avocats de France

6 juin

10h : réunion LPA
11h30 : rencontre de travail et déjeuner avec la Présidente de la Conférence des premiers présidents

6, 7 et 8 juin

Session de formation à Avignon et Carpentras

7 juin

17h30 : Rentrée du Barreau de Toulouse

11 juin

17h30 : rencontre avec le Conseil de l'Ordre de Montpellier

12 juin

14h : réunion Association des avocats honoraires

13 juin

14h30 : colloque rencontres fiscales de l'ANAAFA
17h : Bureau du CNB
20h30 : Réunion du Collège ordinal

14 juin

9h : Bureau élargi du CNB
16h30 : Rentrée du Barreau de Bordeaux

15 juin

9h-13h : AG du CNB

20 juin

10h-17h : réunion de la Commission de contrôle des Carpa
18h30 : Conseil de surveillance de la SCB

21 juin

8h30-17h : AG de la Conférence
17h30 : AGO et AGE de la SCB
19h : remise de décoration de Mme Bensoussan

22 juin

9h-13h : Bureau de la Conférence élargi aux Présidents des conférences régionales

26 juin

14h30 : CA de l'UNCA
18h30 : réception Ordre des avocats aux Conseils

28 juin

10h30 : réunion LPA
18h : Rentrée du Barreau d'Aix-en-Provence

29 juin

9h : réunion de la Conférence des Cent

Juillet

3 juillet

17h : réunion de la Conférence des barreaux d'Île de France

4 juillet

15h : rencontre avec M. Beynel, Directeur des services judiciaires
17h : Bureau du CNB
19h : cocktail – Fondation pour le droit continental
20h30 : Réunion du Collège ordinal

5 juillet

9h : bureau élargi du CNB
11h : Bureau du CNB
17h : Rentrée du Barreau de Marseille

6 juillet

9h : AG du CNB
14h30 : réunion de la Conférence régionale du Grand Sud-Est et de la Corse

10 juillet

14h-18h : colloque Accès au droit – Haut conseil des professions du droit

11 juillet

12h30 : réunion de travail et déjeuner avec le Président de la conférence des procureurs généraux

25 juillet

16h30 : AG et CA de la DBF

La Conférence des Bâtonniers était à nouveau présente en Turquie ce 17 mai 2013 aux côtés d'Ümit KOCASAKAL, bâtonnier du Barreau d'Istanbul et des 10 membres de son Conseil de l'ordre, poursuivis devant une juridiction pénale pour avoir tenté « d'influencer le juge et s'être opposé à la tenue d'un procès équitable » (sic). Ils encourent chacun une peine de 2 à 4 ans d'emprisonnement avec pour conséquence une dissolution du Barreau d'Istanbul, objectif non avoué des autorités turques.

L'audience a tourné court sous la pression d'une forte délégation internationale, menée notamment par le Président du Conseil National des Barreaux et l'ensemble du barreau turc enfin uni. Dans la précipitation, le dossier a été renvoyé au 12 octobre 2013.

Ce procès de la situation ordinale fait suite à de nombreuses autres atteintes à l'exercice de la profession d'avocat par les autorités turques. La Conférence est également présente aux côtés de nos confrères -pour certains emprisonnés depuis novembre 2011- poursuivis à raison de l'exercice de leurs fonctions de défense. Ce 20 juin 2013, les bâtonniers LOZACH'MEUR et ABSIRE étaient à Silivri pour signifier aux autorités turques que ces violations sont inacceptables.

Mais encore, la Conférence condamne avec autant de fermeté les arrestations de 45 avocats, ce 11 juin 2013, à l'intérieur du palais de justice de Caglayan. Usant de violences, la police turque a placé nos confrères en garde à vue pour les libérer le soir même. Ces nouvelles violations des droits de la défense sont intolérables et la Conférence des Bâtonniers continuera sans relâche à les dénoncer et à manifester sa solidarité avec nos confrères.

La vie de la Conférence

Session de formation Avignon - Carpentras

C'est dans une atmosphère conviviale que plus de 70 bâtonniers se sont retrouvés à Avignon les 6, 7 et 8 juin derniers pour une session de formation consacrée à la Communication des ordres. Ces journées ont notamment été l'occasion de réfléchir aux relations des institutions ordinaires avec les réseaux sociaux : les interventions de professionnels extérieurs ont à cet égard été particulièrement utiles.

Les Bâtonniers LENZI et BONHOMMO, Bâtonniers des barreaux d'Avignon et de Carpentras, doivent être ici chaleureusement remerciés pour leur implication dans l'organisation et le succès de cette nouvelle session.

Devant l'importance de ces questions et encouragé par l'intérêt manifesté par les participants, ces modules de formation pourraient être déclinés au sein des Conférences régionales.

Une « Encyclopédie Fonction Bâtonnier » bientôt accessible

Le projet de création d'une « Encyclopédie Fonction Bâtonnier » progresse. Destinée à être mise en ligne sur le site Internet de la Conférence, elle se présentera sous forme de thématiques avec pour chacune un accès par mots clés visant la règle de droit applicable et ses applications jurisprudentielles.

Plusieurs réunions ont déjà eu lieu avec Lexbase et un comité scientifique, présidé par le Bâtonnier CHATEL, a été mis en place afin de valider les propositions de l'éditeur juridique.

Adhésion au Haut Conseil des professions du droit

Le Bureau de la Conférence, réuni le 1^{er} juin, a décidé de l'adhésion de la Conférence des bâtonniers au Haut Conseil des professions du droit, créé en décembre 2010 à la suite du rapport Darrois.

Cette association, présidée par Me Le Prado, avocat aux Conseils, rassemble déjà les institutions représentatives nationales des commissaires-priseurs judiciaires, des huissiers de justice, des administrateurs et mandataires judiciaires, des greffiers des tribunaux de commerce, des notaires et des avocats aux Conseils.

Le Haut Conseil des professions du droit organise le 10 juillet prochain de 14h à 18h à la Grand'Chambre de la Cour de Cassation un colloque consacré à « l'accès au droit », qui fait suite à la rédaction d'un rapport que vous pourrez trouver sur le site <http://hautconseildesprofessionsdudroit.fr/>

Le sujet est d'actualité... c'est le moins que l'on puisse dire. Vous êtes vivement invités à participer à cette rencontre et à transmettre cette information à des confrères susceptibles d'être intéressés.

Jugement du Tribunal correctionnel de Chartres

Le 28 janvier dernier, le Tribunal correctionnel de Chartres a retenu la culpabilité d'un confrère ayant exercé la profession d'avocat préalablement à son inscription au tableau de l'ordre. Le prévenu a été condamné au paiement d'une amende de 1.500 euros ainsi qu'au versement de la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts à la Conférence des Bâtonniers qui s'était portée partie civile et qui était représentée dans cette instance par le Bâtonnier Jean-François MORTELETTE.

La Lettre est lue !

Elle est téléchargeable sur le site Internet de la Conférence.

Les Bâtonniers sont invités à la diffuser aux membres de leurs conseils de l'ordre ainsi qu'aux confrères de leurs barreaux.

Par ailleurs, tout membre de conseil de l'ordre peut demander à en être destinataire de manière dématérialisée, en adressant cette demande à conference@conferencedesbatonniers.com

C'est à lire

Sur la base des derniers chiffres récemment communiqués par la CNBF, l'UNCA, la CREPA et le Ministère de la Justice, l'**Observatoire du CNB a publié les chiffres clés de la profession d'avocat actualisés pour l'année 2012** (démographie, revenus, structures d'exercice et aide juridictionnelle). Ces données sont accessibles sur le site du CNB : <http://cnb.avocat.fr/>

Deux dates à retenir

27 au 30 août - Annecy : 2^{ème} université d'été des barreaux : « la mutualisation : une solution pour des ordres efficaces et solidaires »

3 octobre - Paris : **Etats généraux des Ordres** à la Maison de la Chimie (28, rue Saint-Dominique - 75007 Paris)

Les rentrées solennelles de juin et juillet

7 juin 2013 : Rentrée du Barreau de Toulouse

28 juin 2013 : Rentrée du Barreau d'Aix-en-Provence

14 juin 2013 : Rentrée du Barreau de Bordeaux

5 juillet 2013 : Rentrée du Barreau de Marseille

La Conférence et... l'accès au droit

La profession demande une véritable réforme de l'accès au droit et rejette le projet de mise en place d'une taxe sur le chiffre d'affaires des cabinets d'avocats pour remplacer le timbre de 35 €. C'est ce qu'ont voulu exprimer les Bâtonniers en votant à l'unanimité, lors de la dernière assemblée générale de la Conférence, la motion suivante :

La Conférence des bâtonniers, réunie en assemblée générale à Paris, le 21 juin 2013 :

- CONSTATE que l'Etat n'est plus en mesure d'assumer le financement gratuit de l'accès à la justice et au droit,
- RAPPELLE que les ordres et les avocats participent financièrement aux missions de service public relevant de l'aide juridictionnelle,
- RAPPELLE l'indigence de l'indemnisation servie aux avocats dans le cadre de l'aide juridictionnelle,
- DEPLORE, à nouveau, que l'Etat ne respecte pas son engagement écrit en date du 18 décembre 2000 de rémunérer les avocats au titre de l'aide juridictionnelle,
- RAPPELLE que les avocats n'ont pas vocation à se substituer à l'Etat dans le financement du service public,
- S'OPPOSE solennellement et fermement au principe de toute taxe sur le chiffre d'affaires des cabinets d'avocats, qui ferait peser sur la profession une obligation relevant de la solidarité nationale et donc de l'Etat.

Textes, Jurisprudences et Avis

Textes

AJ - RETRIBUTION DE L'AVOCAT ASSISTANT L'ETRANGER RETENU AUX FINS DE VERIFICATION DE SON DROIT DE CIRCULATION OU DE SEJOUR (Décret n° 2013-481 du 7 juin 2013)

Ce texte fixe à 61 € HT le montant de la rétribution allouée à l'avocat assistant l'étranger retenu aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français dans le cadre de l'entretien de 30 minutes prévu par l'article 2 de la loi n°2012-1560. La rétribution est portée à 150 € HT lorsque l'avocat assiste l'étranger lors de cet entretien et au cours de ses auditions. Enfin, ce décret ajoute de nouvelles mentions obligatoires aux attestations de fin de mission dans le cadre de l'aide à l'intervention de l'avocat.

STATUT DES AVOCATS ULTRA-MARINS (Décret n° 2013-444 du 27 mai 2013)

Ce décret précise les modalités d'application en outre-mer du décret du 27 novembre 1991 relatif à la profession d'avocat. Il exclut notamment l'application dans les pays et territoires d'outre-mer des dispositions issues de directives communautaires et précise les modalités de désignation par les conseils de l'ordre en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie, des membres du conseil de discipline.

CONVENTION COLLECTIVE DES AVOCATS SALARIES - ACCORD RELATIF AUX SALAIRES (Arrêté du 24 mai 2013)

Cet arrêté rend applicables pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des avocats salariés, les dispositions de l'accord n° 13 du 25 janvier 2013 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de cette convention collective.

La jurisprudence

AIDE JURIDICTIONNELLE - CONTESTATION D'HONORAIRES

Par un arrêt du 4 juin 2013, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (CA Aix-en-Provence, n° 12/23093) indique que si, pour les diligences postérieures à la demande d'AJ, aucun honoraire n'est dû à l'avocat dès lors que son client est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale, l'avocat peut en revanche réclamer à ce client avant cette demande, la rémunération des diligences accomplies.

QPC - ATTRIBUTIONS DISCIPLINAIRES DU BARREAU DE PAPEETE

Par une décision en date du 16 mai 2013, le Conseil constitutionnel (QPC n° 2013-310) déclare le maintien du conseil de l'ordre du barreau de Papeete dans ses attributions disciplinaires conforme à la Constitution. En effet, la loi du 11 février 2004 prévoit, dans le ressort de chaque cour d'appel, des conseils de discipline distincts des conseils de l'ordre, sauf pour le

barreau de Papeete, son conseil de l'ordre étant alors maintenu dans ses attributions disciplinaires. Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel relève que la situation particulière d'éloignement de la Polynésie française pouvait justifier cette différence de traitement compte tenu également du fait que la cour d'appel de Papeete ne comprend qu'un seul barreau.

PUBLICITE TROMPEUSE - AVERTISSEMENT

Par un arrêt rendu le 6 mai 2013, la Cour d'appel de Montpellier (CA Montpellier, n°13/00050) a confirmé la décision d'un conseil de discipline ayant prononcé à l'encontre d'un avocat unique associé d'une SCP, un avertissement pour avoir d'une part fait mention sur son papier à lettre de « et Associés » et d'autre part fait mention sur son site Internet et son papier à lettre d'une certification ISO périmée en toute connaissance de cause. Ces pratiques enfreignent les articles 1.3 et 10 du RIN.

VERIFICATION DE COMPTABILITE

Par un arrêt en date du 30 avril 2013, la Cour administrative d'appel de Paris (CAA Paris, 2ème ch., 30 avril 2013), juge qu'un avocat exerçant son activité dans trois cabinets différents et à son domicile peut subir une vérification de comptabilité effectuée dans les locaux de l'un des cabinets, tant qu'il a la possibilité de s'entretenir avec le vérificateur. La Cour indique par ailleurs que cet avocat n'est pas considéré comme un salarié des trois cabinets puisqu'il a la possibilité matérielle de développer sa propre clientèle et, dans le cadre d'une procédure d'évaluation d'office, il lui revient de démontrer le montant des charges à déduire de son chiffre d'affaires.

Un avis déontologique parmi d'autres... sur les contrôles de comptabilité

Les articles 17.9 de la loi de 1971 et 235 du décret de 1991 reconnaissent la compétence pleine et entière du Conseil de l'Ordre, et avec lui du Bâtonnier, quant à la mise en œuvre de la procédure de vérification des comptabilités des Confrères, au regard de leurs obligations déontologiques et professionnelles.

« Il appartient, et c'est l'essence même de notre profession, au Bâtonnier et à son Conseil, après avoir mis en place ce système de vérification, d'en tirer, en cas de défaillance ou de faute, les conséquences déontologiques par l'ouverture éventuelle d'une enquête déontologique et/ou disciplinaire (article 183 du décret de 1991), aux fins d'exercice de l'action disciplinaire ».

Le Bâtonnier doit informer le Procureur Général de ce qu'il a effectivement mis en place des mesures de contrôle au sein de son Barreau, mais « il n'a pas à détailler la nature et le résultat des contrôles effectués, sauf à faire notifier au Procureur les décisions qui seraient relatives à l'ouverture d'une procédure disciplinaire, conformément aux dispositions des articles 183 et 187 du décret de 1991 ».

C'est au Bâtonnier, au vu de ces éléments et de la situation particulière de chaque Confrère, qu'il appartient de mettre en œuvre les modalités pratiques annexes et accessoires à la mission impartie au Conseil de l'Ordre relatives au contrôle des comptabilités.

(Réponse en date du 6 juin 2013 au Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Saint-Brieuc)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

La Commission européenne a mis en place un cycle annuel de coordination des politiques économiques, appelé « Semestre européen », qui vise à réaliser les objectifs fixés par la stratégie « Europe 2020 » en adoptant des politiques nationales génératrices de croissance. Dans ce cadre, les Etats membres sont tenus de présenter, chaque année, à la Commission leurs stratégies budgétaires à moyen terme dans leurs programmes de stabilité et de convergence et leurs programmes nationaux de réforme, qui visent à répondre aux priorités fixées par l'Union européenne en matière de relance de la croissance et de création d'emplois pour l'année à venir. Après avoir évalué ces programmes nationaux, la Commission prépare des recommandations de recommandations du Conseil adressées à chaque Etat membre individuellement, lesquelles sont ensuite adoptées formellement par le Conseil.

Le 29 mai 2013, la Commission a publié sa recommandation de recommandation du Conseil concernant le programme national de réforme de la France pour 2013 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la France pour la période 2012-2017. **La Commission y constate, entre autres, qu'aucune réforme horizontale n'a été engagée pour éliminer les restrictions injustifiées dans les secteurs et professions réglementés, notamment en ce qui concerne les restrictions en matière de forme juridique et de structure d'actionariat et, plus particulièrement, les restrictions en matière de propriété du capital pour les avocats. Elle ajoute que des barrières importantes à l'entrée ou à l'exercice d'une activité, notamment concernant les communications commerciales, les quotas et les restrictions territoriales, subsistent dans un certain nombre de professions, telles que les notaires et d'autres professions juridiques.** Ces recommandations de recommandations du Conseil devraient être formellement adoptées par le Conseil de l'Union européenne en juillet prochain.

Cette analyse de la Commission européenne pourrait préfigurer une volonté des institutions européennes d'imposer aux Etats membres une dérégulation des professions réglementées, dont celle d'avocat, sous couvert d'une meilleure compétitivité. Il convient de rester vigilant et mobilisé tant au niveau national qu'euro-péen !

Le saviez-vous ?

Ce mercredi 5 juin, la convention relative à l'introduction de la communication électronique devant les juridictions administratives a été signée au Conseil d'Etat. Cette application « télé-recours » est d'ores et déjà mise en place à titre expérimental devant les cours administratives d'appel de Nancy et de Nantes. Ainsi, nos confrères peuvent désormais saisir les huit juridictions administratives dépendantes de ces cours de façon dématérialisée après s'être identifiés grâce au RPVA. L'extension de cette communication devant toutes les juridictions de métropole est prévue à compter du lundi 2 décembre 2013.

Une belle avancée pour nos confrères publicistes souvent confrontés à des masses impressionnantes de papier... Gageons que l'application « télé-recours » rencontrera rapidement un vrai succès.

Il se dit que...

Réunis le 5 juin 2013 à l'initiative de Madame le bâtonnier de Paris, les présidents du Conseil national des barreaux, de la Conférence des bâtonniers, de la CNBF, de l'ANAAFA et de l'UNCA ont réaffirmé leur volonté exprimée dès 2009 de regrouper leurs institutions ou associations au sein d'un même site, la Maison des Avocats de France.

Ces institutions préciseront avant le 15 juillet leurs besoins respectifs et feront procéder à une étude de faisabilité, notamment financière, afin d'être en mesure de confirmer ou d'infirmer leur intention de poursuivre ce projet historique pour notre profession.

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier Jean-François Mortelette, président de la commission communication, du Bâtonnier François Axisa, membre du Bureau et des services de la Conférence.